

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de M. F. De BOEY
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf : L149/2013
N/Réf. : AVL/KD/BXL-2.2425/s.558
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Louise, 583 – square du Bois.
Installation d'un dispositif pour masquer des techniques en toiture.
(Dossier traité par Mme C. Lheureux)

En réponse à votre lettre du 15 juillet 2014, sous référence, reçue le 22 juillet, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 10 septembre 2014.

La demande concerne un bien qui date d'avant 1932 et qui figure à l'Inventaire du patrimoine monumental de Bruxelles-extension (arch. L. Govaerts, 1911).

Elle vise la pose d'un cache en zinc patiné pour masquer des installations techniques placées en toiture.

Le dossier précise qu'un permis a été octroyé le 09/02/2009 pour la surhausse du bien mais la modification des anciennes techniques en toiture n'était pas comprise dans le permis. La demande actuelle concerne donc la régularisation de cette installation ainsi que la réalisation d'un cache en zinc prépatiné. Ce cache serait identique à celui du voisin de gauche.

La CRMS, qui regrette cette politique du fait accompli, ne souscrit pas à la demande de poser un cache en zinc. Tant les techniques que le cache sont particulièrement visibles et inesthétiques depuis le site classé du bois de la Cambre. Ils perturbent également la qualité d'ensemble du square du Bois et le bien en question.

La Commission demande dès lors d'enlever les techniques en toiture et de chercher d'autres solutions qui ne soient visibles, ni depuis le Bois, ni à partir du square.

Elle rappelle par ailleurs qu'elle n'a pas été interrogée sur la rehausse et la nouvelle façade arrière du n°583, ni sur le cache en zinc du mitoyen gauche duquel l'actuelle demande s'inspire et dont l'impact visuel négatif sur le Bois classé et le square est également regrettable.

Le cas échéant, la DMS proposera à la Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet. Si ces conditions sont retenues dans l'avis de la Commission de concertation, il appartiendra à l'autorité délivrant le permis d'urbanisme de surveiller le suivi à donner à ces conditions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : S.P.R.B. - D.M.S. : Mme Sybille Valcke ; S.P.R.B. – D.U. : M. Fr. Timmermans
- M. G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme (par mail) ; Commission de concertation (par mail).